



LE PRET PASS-TRAVAUX DU 1% EMPLOYEUR

■ ■ CONDITIONS D'OBTENTION DU PRET PASS TRAVAUX

■ Qui peut bénéficier du prêt pass-travaux ?

– tout **salarié d'une entreprise relevant du secteur assujéti au 1 % employeur** : qu'il soit locataire ou propriétaire occupant de leur résidence principale.

Il s'agit de tous les salariés quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et quelle que soit la nature de leur contrat de travail (CDI, CDD, contrat à temps partiel, contrat de qualification, contrat emploi solidarité, etc.).

Les entreprises du secteur assujéti au 1 % logement : toutes les entreprises privées de plus de 10 salariés. Entre dans cette définition, toute entreprise du secteur privé non agricole occupant plus ou moins de dix salariés.

Les ressources du demandeur : aucune condition de ressource n'est requise des bénéficiaires pour l'octroi du prêt pass-travaux

La qualité du demandeur : à l'appui de sa demande de prêt, le bénéficiaire doit justifier qu'il occupe le logement (quelle que soit la date d'installation dans le logement).

a) soit en qualité de propriétaire, par la production de l'acte notarié d'acquisition ou de la déclaration d'achèvement des travaux ou du certificat de conformité ou du procès-verbal de réception.

b) soit en qualité de locataire, par la production de son contrat de location.

■ **Une procédure de droits ouverts** - Le principe de droits ouverts applicable pour l'octroi du prêt Pass-travaux signifie :

– que tout salarié remplissant les conditions pour bénéficier Pass-travaux peut s'adresser auprès de l'organisme collecteur du 1 % de son employeur (avec ou sans l'intervention de ce dernier).

– que le salarié qui se voit refuser le prêt Pass-travaux par l'organisme collecteur du 1 % peut faire appel de cette décision auprès du conseil d'administration de l'organisme collecteur du 1 %.

En cas de confirmation du refus, il dispose d'une possibilité de recours auprès du conseil d'administration de l'UESL/Union d'économie sociale pour le logement : organisme chargé de la définition et du suivi de la mise en œuvre de l'utilisation des fonds 1%.

■ ■ POUR QUEL TYPE D'OPERATION

Il s'agit :

■ des dépenses d'amélioration visées dans l'arrêté du 30 décembre 1987 [annexes I, II et III A]

- Annexe I : les normes minimales d'habitabilité et les travaux prioritaires portant sur le bâtiment.
- Annexe II : les travaux destinés à économiser l'énergie dans les logements.
- Annexe III A : les travaux d'amélioration de l'habitat et de la vie quotidienne.

■ **des dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces visées par l'instruction fiscale du 8 juin 1998.**

■ **des travaux de finition dans les logements neufs :** • dépenses de raccordement aux réseaux • dépenses de revêtement de surfaces définies par l'instruction fiscale du 8 juin 1998.

↳ *Décision du conseil d'administration de l'UESL en date du 24 avril 2001 : les travaux de raccordement au réseau d'une maison individuelle ne sont désormais financés qu'en secteur diffus seul.*

■ **des travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement :** par avenant du 7 mars 2001 à la convention quinquennale du 3 août 1998, le dispositif pass-travaux est étendu aux travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques, aux personnes âgées ou à mobilité réduite.

Les travaux sont finançables quel que soit l'âge du logement. En ce qui concerne les locataires, les travaux finançables sont ceux qui leur incombent et, par extension, ceux qu'ils prennent en charge en accord éventuel avec le propriétaire.

■ ■ **CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PASS-TRAVAUX**

● **Détermination du montant du prêt**

Le prêt Pass-travaux est de :

- ✓ 60.000 F maximum, dans la limite du coût des travaux finançables, lorsque les ressources du demandeur sont inférieures ou égales à 60 % des plafonds du Prêt à taux zéro.
- ✓ 50.000 F maximum, dans la limite du coût des travaux finançables, lorsque les ressources du demandeur, sont supérieur à 60 % des plafonds du Prêt à taux zéro.

■ **Données bancaires**

Taux d'intérêt : 1,5 % l'an, hors assurance et garantie ; il n'y a pas de frais de dossier.

Durée de remboursement : 10 ans modulables d'un commun accord entre l'organisme collecteur du 1 % et le bénéficiaire.

Le taux d'effort maximum : Le taux d'effort de l'emprunteur est limité à 35 % de charges comprenant pour les propriétaires, les remboursements d'emprunts immobiliers.
Pour les locataires, ce taux d'effort est également fixé à 35 %. Il comprend le loyer, les charges locatives ainsi que les éventuels remboursements d'emprunts immobiliers.

Assurance et garantie : la souscription d'une assurance ou la mise en place d'une garantie est laissée à l'appréciation du bénéficiaire. La garantie hypothécaire n'est pas possible.

■ **Versement du prêt**

Les fonds sont versés par l'organisme collecteur du 1 % soit directement à l'ordre du bénéficiaire sur présentation de factures originales d'entreprises ayant effectué les travaux, émises depuis moins de trois mois, soit à l'ordre du prestataire de services.

Lorsque le prestataire ne fournit pas directement les matériaux, la facture d'achat de ces matériaux peut être prise en compte dans la limite d'un tiers du coût total de l'opération.

■ ■ QUI ACCORDE LE PASS-TRAVAUX ?

■ Les collecteurs du 1% en Martinique

- **CILM**/Comité interprofessionnel du logement de la Martinique : 1 avenue Louis Domergue, Boîte Postale 344 à Fort-de-France (97200) - Téléphone : 05.96.75.31.31 – Télécopie : 05.96.75.81.10
- **CGPME**/Confédération générale des petites et moyennes entreprises : 33 rue Lamartine, 2^{ème} étage à Fort-de-France (97200) – téléphone : 05.96.70.05.72 – Télécopie : 05.96.70.05.16
- **SALFBTPAM**/ Service d'Aide au Logement Familial du Bâtiment et Travaux Public : Maison du Bâtiment, 13 Lotissement Bardinnet Dillon, Boîte postale 100 à Fort-de-France (97200) Téléphone : 05.96.75.10.14 Télécopie : 05.96.75.10.74

■ Conditions d'instruction de la demande de prêt :

Dès qu'il est en possession d'un dossier complet, l'organisme collecteur du 1% dispose d'un délai maximal d'un mois pour instruire la demande.

A défaut de réponse dans le délai précité, le prêt est considéré comme accordé.